



Monsieur David REMY
Notaire
Rue Dachelet n° 40

5380 NOVILLE-LES-BOIS

Fernelmont, le 01^{er} mars 2016

N/Réf.: URBANISM/VENTE/REMY David

Vos correspondants : Mr Didier MAHAUX – 081/83.02.56 et Mlle Céline MANSSENS – 081/83.02.55

Concerné : Bien sis division de PONTILLAS, rue du Baty, n° 23, en lieu-dit « Village », cadastré Section B n° 43 M et 46 K, d'une contenance de 11 a 87 ca et appartenant à Monsieur et Madame BAR-LIEMANS - Renseignements urbanistiques en rapport avec les articles 85 et suivants, 150 et suivants et 445/1 du CWATUPE.

Maître,

Suite à votre demande de renseignements urbanistiques datée du 01^{er} mars courant, portant les réf. : CR/150495, relative au bien cité sous rubrique, nous avons l'honneur de vous informer:

- qu'au plan de secteur de NAMUR adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14/05/86 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité, ce bien figure en zone d'habitat à caractère rural, laquelle est soumise à l'application de l'article 27 du CWATUPE ;
- que ce bien n'est pas situé sur le territoire ou la partie du territoire communal où le règlement régional d'urbanisme sur les bâtisses en site rural est applicable (art. 417, 419 et 422 du CWATUPE) ;
- que ce bien est situé dans le périmètre du Plan Communal d'Aménagement n° 1 adopté le 18.11.1975 ;
- que ce bien n'a pas fait l'objet d'un permis de lotir ou d'urbanisation délivré après le 1^{er} janvier 1977 ;
- que ce bien n'a pas fait l'objet d'un permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1^{er} janvier 1977 aux noms de Monsieur et Madame BAR-LIEMANS ;
- que ce bien n'a pas fait l'objet d'un certificat d'urbanisme n° 1 datant de moins de 2 ans ;
- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme ;
- que ce bien n'a pas fait l'objet d'un permis d'environnement aux noms de Monsieur et Madame BAR-LIEMANS ;
- que ce bien n'est pas situé dans le périmètre d'un territoire désigné en vertu de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages;
- qu'à notre connaissance, aucun arbre, ni aucune haie remarquable n'est recensé sur ce bien ;
- que ce bien n'est pas situé dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance au sens du décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables modifié la dernière fois par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau;
- que ce bien n'a pas l'objet d'un constat d'infraction urbanistique ou environnementale ;
- que ce bien n'a pas fait l'objet de mesures de lutte contre l'insalubrité ;
- que ce bien n'a pas fait l'objet d'un permis de location ;
- que ce bien n'est pas situé dans les limites d'un plan d'expropriation ;
- que ce bien n'est pas concerné par un périmètre d'application du droit de préemption en vertu de l'article D.358 du Code Wallon de l'Agriculture ;
- qu'il n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 - classés en application de l'article 196 - situés dans une zone de protection visée à l'article 209 - localisés dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visé à l'article 233 - du Code précité;

- qu'il bénéficie d'un accès à une voirie d'une largeur suffisante ;
- que les renseignements en matière de distribution d'eau et d'équipements électrique peuvent être respectivement obtenus auprès de la S.W.D.E., Parc Industriel des Hauts-Sarts, 2^{ème} avenue, n° 40 à 4040 HERSTAL et de la Soc. IDEG, avenue Albert 1er, n° 19 à 5000 NAMUR;
- qu'à notre connaissance, il n'existe aucune donnée relative à ce bien inscrite dans la banque de données de l'état des sols visée à l'art. 14 du décret relatif à l'assainissement des sols pollués ;
- qu'au vu du P.A.S.H., il existe une canalisation d'égouttage à l'endroit concerné ;
- que ce bien n'est pas concerné par un périmètre de remembrement légal ;
- qu'il n'est pas concerné par la législation sur les mines, minières et carrières ou par la législation sur les sites wallons d'activités économiques désaffectés et à réhabiliter ;
- qu'à notre connaissance, ce bien n'a pas fait l'objet d'un certificat de performance énergétique au sens du titre V du Livre IV (Décret du 19 avril 2007, art.8) ;
- que ce bien n'est pas frappé d'un alignement résultant de normes techniques routières ;
- que le bien ne figure pas en zone inondable ;
- qu'aucun sentier communal et/ou servitude publique de passage ne traverse le bien concerné ;

Nous vous invitons à bien vouloir vous acquitter de la taxe communale d'un montant de 25€ au numéro de compte : BE48 091-0126001-27 de l'Administration communale de FERNELMONT.

Nous vous prions de croire, Maître, en l'assurance de nos sentiments distingués.

La Directrice générale,

C. DEMAERSCHALK

PAR LE COLLEGE :



Le Bourgmestre,

J.C. NIHOUL